



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/04/2024 004-210402400-20240405-DE_2024_016-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 28/03/2024

Membres en exercice
: 10
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX, Madame Anaïs ROHR

Présents : Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA, Sébastien ROUX, Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine DURET

Représentés : Sophie VIAL par Carine DURET

Excusés :

Absents : Laurent ROUX

Secrétaire de séance : Anaïs ROHR

Objet : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL - DE_2024_016

Le I de l'article 242 de la loi de finances de 2019 dispose que le "compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents".

Le budget général de l'exercice 2023 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les opérations de la Section d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		803 690.01	15 043.51		15 043.51	803 690.01
Opérations de l'exercice	575 869.59	675 947.57	263 330.02	162 452.91	839 199.61	838 400.48
TOTAUX	575 869.59	1 479 637.58	278 373.53	162 452.91	854 243.12	1 642 090.49
Résultat de clôture		903 767.99	115 920.62			787 847.37
				Restes à réaliser	8 478.80	
				Besoin/excédent de financement Total		779 368.57
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		450 820.00

Ces résultats seront repris au Budget de l'exercice 2024.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2222-3

Vu la délibération N° 2021/09/02 du 24 novembre 2021 portant adoption du référentiel M57 et du Compte Financier Unique

Vu la convention en date du 14 décembre 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique signé entre la Commune et l'État.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriale, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Anaïs ROHR, 2ème adjointe Après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, délibère sur le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2023,

- 1- Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

124 399.42	au compte 1068 (recette d'investissement)
779 368.57	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.